

Zeitschrift: Journal forestier suisse : organe de la Société Forestière Suisse
Herausgeber: Société Forestière Suisse
Band: 84 (1933)
Heft: 9-10

Artikel: Au pays des réserves forestières
Autor: Barbey, A.
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-784972>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 18.04.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

en grand nombre et de santé réjouissante. Mais si l'on sait combien la croissance de l'arbre est lente et difficile, combien le climat lui fait obstacle aux hautes altitudes jurassiques, ce jour-là, les générations humaines actuelles ne le verront pas...!

Sam. Aubert.

Au pays des réserves forestières.

Les deux illustrations qui figurent en tête de ce cahier représentent des vues de forêts vierges recouvrant certains territoires très accidentés du sud de la *Bosnie*, aux confins de ce pays qui fut, avant le bouleversement de 1914, le Monténégro.

Par leur composition et leur caractère de peuplements à l'état sauvage, ayant échappé jusqu'ici à toute exploitation, ces forêts rappellent, à bien des égards, celles des Carpathes dont nous avons décrit certains aspects, dans le « Journal forestier suisse » (1932). La Bosnie-Herzégovie, qui, jusqu'à la seconde moitié du siècle dernier, était demeurée en quelque sorte sous la suzeraineté des Turcs, pour passer ensuite sous le protectorat de la couronne d'Autriche, finit par être annexée, en 1908, simplement et sans résistance, par le gouvernement des Habsbourg.

Ce sont ces circonstances politiques, inhérentes à un régime essentiellement complexe et peu sûr, qui ont empêché le patrimoine forestier de ces pays d'être mis en valeur. En outre, les conditions topographiques de la Bosnie méridionale ont largement contribué au maintien d'un manteau boisé, dans des vallées reculées et sur des pentes escarpées très éloignées de localités habitées. Cette région calcaire est, en outre, coupée de nombreuses gorges profondément encaissées qui sillonnent le pays et dont les cours d'eau constituent les affluents de la Save et du Danube. La construction de routes et de chemins de fer présente, dans cette partie de la Bosnie, de grandes difficultés, d'autant plus que le pays est très peu peuplé, et que les villages ou petites bourgades y sont extraordinairement dispersés et habités par une population pauvre. Ces conjonctures ont, par conséquent, assuré la conservation, jusqu'à la guerre mondiale, de grosses réserves de bois, et empêché la déforestation de ces montagnes.

La Yougoslavie, qui est un pays jeune et rénové, à la suite de l'extension de son territoire en direction de l'Adriatique, a su

s'inspirer des lois de la sylviculture perfectionnée du centre européen, et, on peut bien le dire, de la Suisse, pour instaurer, dans la partie montagneuse du pays, un régime de sage exploitation sylvicole.

Si, en Roumanie, en Pologne et en Tchécoslovaquie, l'administration forestière tolère, en montagne, des coupes rases plus ou moins limitées suivant les circonstances locales, en Yougoslavie, par contre, le principe du jardinage a été instauré en 1931. Il prévoit que, dans les forêts domaniales et privées en montagne, la coupe ne réalise que les arbres de plus de 30 cm de diamètre à hauteur de poitrine. Après la coupe, on opère un deuxième martelage qui a pour objectif d'éliminer les sujets blessés ou déformés, de grosseur moyenne, inaptés à devenir des arbres semenciers. Evidemment, ce système est assez rudimentaire, car la première intervention dans un peuplement âgé et très dense, comportant le plus souvent un matériel de 600 à 900 m³ à l'ha, doit être considérée en réalité comme un furetage des gros bois ayant atteint des dimensions et un âge considérables. Le contingent des arbres de 30 cm de diamètre, qui doit demeurer sur pied est, en majorité, formé d'arbres aux cimes atrophiées ayant végété, pendant plusieurs décennies, sous le clair-obscur des vétérans dominants. Ces arbres, maintenus sur pied, sont censés devenir des semenciers desquels on attend la production de graines destinées à réensemencer le parterre de la coupe.

L'entrée en vigueur de ces nouvelles dispositions est trop récente pour qu'on puisse déjà apprécier les résultats de cette méthode.

Il est indéniable qu'une intervention brusque et massive dans la forêt vierge, dont on prélève en une fois, sans coupe préparatoire et sans éclaircies préalables, de 50 à 65 % du matériel dénombrable (16 cm de diamètre et plus), ne peut produire le même résultat, sous le rapport de la constitution des arbres semenciers, que les méthodes du jardinage cultural en faveur chez nous. Les dispositions légales prévoient d'ailleurs, qu'en cas d'échec partiel ou total du réensemencement naturel, des plantations doivent être exécutées. L'exploitation des coupes dans des régions aussi accidentées et reculées, à grande distance de routes carrossables et de voies ferrées, entraîne de sérieuses difficultés.

Si, en Suisse, l'usage des câbles et téléphérages est en faveur pour le transport des grumes et parfois des bois de feu, entre le parterre de la coupe et une route ou une ligne de chemin de fer voisine, en Bosnie, par contre, le câble est inconnu. Les exploitants des coupes organisent, dans ce pays, la vidange des bois en combinant l'action du rail et de l'eau. De petits chevaux montagnards débardent les coupes et tirent les grumes sur des quais de chargement près d'une ligne Decauville qui aboutit parfois à un funiculaire; c'est le cas lorsqu'une forte dénivellation sépare la forêt en exploitation du niveau de la rivière la plus proche, sur laquelle le flottage peut être organisé.

Nous décrirons, dans un prochain article, les modalités de ce flottage et les avantages que le commerce des bois peut retirer de ce mode de transport si peu connu dans l'ouest de l'Europe.

Montcherand sur Orbe (Vaud), juillet 1933. A. Barbey.

Le régime fiscal de nos forêts.

Par *J.-J. de Luze*, inspecteur forestier, à Morges.

(Fin.)

L'impôt forestier dans le canton de Vaud.

Notre canton se caractérise, comme du reste la Suisse entière, par l'importance des forêts publiques, et surtout des forêts communales. Les communes, en général très obérées, ne supportent de ce fait qu'une faible part de l'impôt.

Tout au contraire, la forêt privée présente un caractère de morcellement considérable. Le régime de la grande propriété y est inconnu et, comme tout est relatif, nous désignons sous le nom de « grande forêt », toute propriété dont la surface atteint ou dépasse 50 ha. Beaucoup de parcelles, en nature de bois, sont accolées à des parcelles agricoles, en sorte qu'il est difficile pour leur propriétaire de se rendre compte de leur participation réelle aux exigences du fisc.

Jusqu'à la guerre mondiale, l'impôt foncier était basé sur une taxe officielle, dite *taxe cadastrale*, qui était pour la forêt, en général, assez faible dans la moyenne; la valeur en était fixée de 0,05 à 0,10 fr. par m², soit de 500 à 1000 fr. l'hectare.

Par suite du coût de la mobilisation et aussi parce que, dans les dernières années de la guerre, les prix des bois avaient soudain beaucoup monté, on institua en 1918, un impôt complémentaire, dit *droit de coupe*, fixé à 3 fr. le m³ du volume forestier de toute coupe autorisée. Cette pratique présentait cet avantage d'équilibrer mieux l'impôt